

**ARRÊTÉ INTERDISSANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE LOUIS PETIT LE 21 JUIN 2025 DE 17H00 A 00H00 A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

**A-25-06-151/PM**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Considérant** la demande formulée par les associations LA BAM et le MAXIMUM une interdiction de circuler et de stationner rue Louis Petit le 21 Juin 2025 de 17h00 à 00h00 afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique,

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Arrête**

**Article 1 :** la circulation et le stationnement seront interdits rue Louis Petit le 21 Juin 2025 de 17h00 à 00h00 afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique.

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les associations LA BAM et le MAXIMUM qui en auront la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par ces dernières pour garantir la sécurité des usagers. Elles seront seules responsables des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tous litiges.**

**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les barrières 48h avant l'événement.

**PAGE 1**

- Article 4 :**
- Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
  - Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
  - L'association La BAM
  - L'association Le MAXIMUM

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 12/06/2025



Monsieur le Maire  
Jacques BREILLAT

